

de constructions, d'habitations, de prairies, de champs cultivés, de moulins, etc. et aussi sur des personnes qui n'étaient pas des moines (*et hominibus suis, gasindis, amicis, susceptis*), lesquels relevaient de sa juridiction temporelle: *qui per ipsum monasterium sperare videntur vel unde legitimo redebet mitio*¹⁸). On voit défilier dans ces actes des *villae*, des *mansiones*, des *accolae*, des *greges*, des *armenta*, des *prata* et des *pascua*, aussi bien que des *silvae*, etc. Chaque fois, ces grandes abbayes ont obtenu sur tous ces gens et sur tous ces biens des pouvoirs d'administration, de gestion, de juridiction. Jamais on n'a pu voir une abbaye naître, nous ne disons pas dans un désert, mais par le désert. Voilà déjà, paraît-il, ce qui rend suspecte la position prise par G. Kurth à l'endroit de l'apocryphe de Pépin.

*

Les grandes donations faites par les rois et par les *proceres* aux monastères mérovingiens sont la démonstration, pour tout esprit objectif, qu'à cette haute époque, la possession du sol était aux mains de l'aristocratie salienne. Comment celle-ci aurait-elle pu s'en rendre maître, sinon par droit de conquête? Les anciens *fisci* du Bas-Empire tombèrent de la sorte aux mains de ces puissants personnages¹⁹). Ils annexèrent aussi de la même manière un grand nombre de *villae* qui avaient appartenu à des Gallo-Romains. Quelques autres furent délaissées à la troupe qui les occupèrent en communauté. La chose résulte de l'examen du Pactus Legis Salicae²⁰). D'autres enfin restèrent au pouvoir de quelques Gallo-Romains privilégiés que la même loi nomme les *possessores*²¹).

¹⁸) Plus spécialement sur *legitimum mitium*. J. Balon, *Ius Medii Aevi*, 2. 2, Diction., v^o mitium. — Pour le 6^e siècle déjà MG. DD Imperii 1 (1872) D. regum francorum e stirpe merov. n^{os} 4: (a. 546) et 9: (a. 562). Etc.

¹⁹) Voir encore là-dessus F. Rousseau, *La Meuse et le pays mosan en Belgique*, Ann. soc. arch. Namur 39 (1930), passim.

²⁰) Sur ceci nous renvoyons à notre *Ius Medii Aevi*, 3. Première partie: *La Lex Salica*.

²¹) H. Lentze, rendant compte du premier vol. de notre *Ius Medii Aevi*, prétend que nous n'avons pas apporté de ces affirmations une preuve suffisante (ZRG. Kan. Abt. 78 [1961] 330 suiv.). Mais il s'abstient de fournir son explication à lui sur cette concentration de domaines entre quelques mains? Tous ceux qui ont utilisés les actes de la pratique du haut moyen âge savent que la plupart de ces grands personnages, détenteurs du sol, portaient des noms barbares à peine latinisés. H. Lentze ignorerait-il aussi la place que les Francs Saliens ont su prendre chez les Francs Ripuaires par exemple ou chez les Bavares, dont les droits ont été démarqués par le droit des Saliens? Nous reviendrons sur ces problèmes dans *Ius Medii Aevi*, 3.